AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre III - Prestataires

## Titre II - Autres prestataires

### Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

#### Section 5 - Agrément des associations représentatives

Sous-section 4 - Mise à jour et alimentation du fichier des conseillers en investissements financiers

# Règlement général de l'AMF

# Article 325-27 en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

## Article 325-27

L'association effectue, au nom et pour le compte de ses adhérents, l'enregistrement des démarcheurs de ces derniers conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code monétaire et financier et du cahier des charges informatique élaboré par la Banque de France.

## Toutes les versions

**Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013**